

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2015

TERRITOIRES ZÉRO CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE - (N° 3022)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° AS27

présenté par
M. Vercamer

à l'amendement n° AS|10 de M. Grandguillaume

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Ces actions de formation peuvent être financées dans le cadre du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Chaque demandeur d'emploi intégrant le dispositif de l'expérimentation doit pouvoir accéder à une formation adaptée à ses compétences et à son parcours professionnel.

Quelles que soient la forme et la durée de son contrat de travail, le salarié dispose d'un droit à la formation.

Elles pourront de plus être financées par le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnel, créé par l'accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009 et par la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.